



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**FONCIER ET URBANISME**

**RÉALISATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DE CRUE DITE DE LA COQUELINE SUR LA  
COMMUNE DE AMETTES - INDEMNISATION À LA SCEA DU ROUSSARD, EXPLOITANT -  
MODIFICATION DE LA DÉCISION N°2023-703 EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2023**

Vu la décision n°2020\_703 en date du 7 novembre 2023, par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, a autorisé de procéder, dès la signature de l'acte de vente au profit de la Communauté d'Agglomération, à l'indemnisation de l'exploitant, la SCEA du Roussard, dont le siège est à Amettes, 1 impasse du Roussard, représentée par M. et Mme CRÉPIN-DECROIX, gérants, ayant opté pour l'indemnisation avec compensation, calculée sur les bases du protocole d'indemnisation agricole, soit 0,38 euros/m<sup>2</sup>, majorée d'une indemnité complémentaire et forfaitaire de 110,00 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier, tous chefs de préjudices confondus, selon le projet joint en annexe de la décision.

Considérant que Madame CRÉPIN-DERAMECOURT a depuis émit le souhait de céder l'entièreté de cette parcelle à la Communauté d'Agglomération, soit 3 622 m<sup>2</sup>,

Vu la délibération n°2024/BC002 par laquelle le Bureau communautaire du 20 février 2024, a décidé d'acquérir ladite parcelle dans sa totalité,

Considérant qu'à la suite des relevés effectués par Géomètre-Expert, il s'avère que la surface exploitée par la SCEA du Roussard est de 2 412 m<sup>2</sup>,

Considérant qu'il conviendra d'indemniser, concomitamment à la signature de l'acte de vente, la SCEA du Roussard, exploitant de la dite parcelle à hauteur de 2 412 m<sup>2</sup>, ayant accepté de libérer cette surface, conformément au bulletin signé et annexé,

Considérant que la SCEA du Roussard a opté pour une indemnisation avec compensation foncière, sur les bases suivantes, conformément au protocole d'indemnisation signé entre la Communauté d'agglomération, la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais et le Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, soit :

- une indemnité principale dite de délocalisation, calculée sur la base de 0,38 € du m<sup>2</sup>, correspondant à la résiliation du bail sur la surface concernée et à la libération de la parcelle, soit, à titre indicatif, 916,56 € pour une surface à libérer d'environ 2 412 m<sup>2</sup> sous réserve d'arpentage,
- somme à laquelle s'ajoute une indemnité forfaitaire de 110 € correspond au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier,

soit au total une indemnité de 1026,56 euros.

Considérant que cette indemnisation due à l'exploitant, tous chefs de préjudices confondus, sera à verser dès la signature de l'acte authentique constatant la vente au profit de la Communauté d'agglomération,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver la signature de tout type de servitudes ainsi que les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'indemnisation agricole signé par la Communauté d'agglomération, notamment les bulletins d'éviction, les conventions relatives à l'incitation, à la restructuration, à la reprise d'exploitation ...

### **Le Président,**

**DECIDE** de modifier la décision n° 2023\_703 en date du 7 novembre 2023 s'agissant du montant de l'indemnité à verser à la SCEA du Roussard qui s'élève désormais à 1 026,56 euros.

**DECIDE** de procéder, dès la signature de l'acte de vente au profit de la Communauté d'agglomération, à l'indemnisation de l'exploitant, la SCEA du Roussard, dont le siège est à Amettes, 1 impasse du Roussard, représentée par M. et Mme CRÉPIN-DECROIX, gérants, ayant opté pour l'indemnisation avec compensation, calculée sur la base du protocole d'indemnisation agricole, soit 0,38 €/m<sup>2</sup>, majorée d'une indemnisation complémentaire et forfaitaire de 110 €, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier, tous chefs de préjudices confondus, selon le bulletin joint en annexe de la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **30 AVR. 2024**

Par délégation du Président  
La Vice-présidente déléguée,



**L'AVERSIN Corinne**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **- 2 MAI 2024**

Et de la publication le :

**- 2 MAI 2024**  
Par délégation du Président  
La Vice-présidente déléguée,  
**L'AVERSIN Corinne**

Communauté d'agglomération de Béthune-  
Bruay, Artois Lys Romane

Réalisation d'une Zone d'Expansion de Crue  
« La Coqueline » sur Amettes



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

## BULLETIN DE REGLEMENT D'INDEMNITE D'EVICION DE L'EXPLOITANT (COMPENSATION FONCIERE)

### ARTICLE 1 : EXPLOITANT

La Société Civile d'Exploitation Agricole du Roussard, dont le siège social est à Amettes (62), 1 impasse du Roussard,  
Représentée par Monsieur Arnaud CREPIN et Madame Dominique DECROIX, son épouse,  
gérants.

### ARTICLE 2 : EXPLOITATION

L'exploitant déclare être locataire, en vertu de convention et/ou de bail rural, de la parcelle ci-après désignée :

Commune de AMETTES (62) :

Section	N°	Lieudit	Contenance cadastrale	Surface occupée en m <sup>2</sup> à libérer (sous réserve d'arpentage)	Propriétaire de la parcelle
B	687	Le Fond de Dinghem	36a 22ca	2 412	CREPIN-DERAMECOURT Jacqueline

### ARTICLE 3 : DECLARATION

L'exploitant soussigné reconnaît par les présentes être informé de l'emprise du projet de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, à réaliser dans le cadre

de sa compétence GEMAPI, et de la nécessité pour elle d'acquérir les terrains d'assiette sur lesquels s'exerce l'emprise.

Il déclare par la présente :

- renoncer à l'exercice du droit de préemption prévu à l'article L.412-1 du Code Rural dont il bénéficie en qualité de locataire en place,
- renoncer de ce fait à l'exploitation des parcelles susvisées, situées dans l'emprise, à compter de la signature de **l'acte constatant le transfert de propriété** de la parcelle susvisée.

#### ARTICLE 4 : RESILIATION

Le bail rural susvisé sera résilié partiellement pour le terrain d'assiette de ou des emprises, de plein droit le jour de la signature de l'acte authentique constatant la vente desdites emprises au profit de la CABBALR.

#### ARTICLE 5 : RECONSTITUTION DU POTENTIEL ECONOMIQUE

Conformément aux termes du protocole signé le 23 septembre 2006 par la Communauté d'agglomération, l'« exploitant » déclare par les présentes opter pour la reconstitution de son potentiel économique par compensation foncière et, ipso facto, renoncer à percevoir l'indemnité d'éviction directe pour bénéficier de l'indemnité correspondant à la « délocalisation ».

L'« exploitant » se verra ainsi proposer un nouveau terrain, de même contenance, au titre de la compensation foncière susvisée.

Dans l'attente, l'« exploitant » percevra l'indemnité dite « de perte de récolte », visée à l'article 6 et ce dans la limite de trois années de perte de récolte.

Les propositions de réattribution de terrains seront notifiées à l'exploitant.

Les causes éventuelles de refus seront examinées conjointement par les représentants en charge de l'application du protocole d'indemnisation agricole. Dans l'hypothèse où le refus de l'exploitant ne leur sera pas justifié, l'indemnité d'attente prévue à l'article 6 cessera, le cas échéant, d'être versée.

#### ARTICLE 6 : INDEMNISATION

Cette indemnisation, d'un montant total de **MILLE VINGT SIX EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (1 026,56 EUR.)** couvre l'intégralité des préjudices subis à la date des présentes et notamment l'obligation de libérer le(s) immeuble(s), comme précisé à l'article 3. Elle sera virée sur le compte de l'exploitant (coordonnées bancaires jointes aux présentes) au plus tard concomitamment au transfert *in fine* de la propriété de ces immeubles au profit de la Communauté d'agglomération.

**ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT**

Par les présentes, l'exploitant reconnaît être informé que les indemnités versées sont à déclarer dans ses revenus et, à ce titre, peuvent être soumises au paiement de l'impôt.

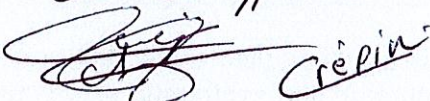
Par ailleurs, en cas d'échange réalisé sur la(les) parcelle(s) susvisée(s) ou de tout autre événement ayant pour résultat le changement d'exploitant, il s'engage pour lui et ses ayants droits à prévenir l'occupant actuel du terrain de la signature de cet accord et de la date de résiliation du bail et, le cas échéant, de la réalisation par la Communauté d'agglomération des études susvisées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Amettes, le *19 Décembre 2013*.

**« L'exploitant »,**

*(Signature précédée de la mention*

*« lu et approuvé »)*

*Lu et approuvé*  
  
*Crépin*

Elle se décompose comme suit :

1/ INDEMNITE CORRESPONDANT A LA DELOCALISATION

**MONTANT TOTAL DE L'INDEMNISATION DE DELOCALISATION :**

<b>PARCELLE CONCERNEE</b>	<b>Surface approximative concernée en m<sup>2</sup></b>	<b>€/m<sup>2</sup></b>	<b>Montant en euros</b>
B 687	2 412	0,38	916,56
<b>TOTAL</b>	<b>2 412</b>		<b>916,56</b>

2/ INDEMNITE FORFAITAIRE POUR CONSTITUTION DE DOSSIER

Temps passé*	(forfait)*	<b>110,00 €</b>
--------------	------------	-----------------

\* L'indemnité forfaitaire de 110 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier et la modification de la structure de son exploitation sera versée concomitamment au versement de l'indemnité détaillée ci-dessus correspondant à la délocalisation.

INDEMNITE DE PERTE DE RECOLTE :

Dans l'hypothèse où la compensation foncière détaillée si avant ne pouvait être effective au 1<sup>er</sup> octobre 2024, la Communauté d'agglomération verserait en sus à l'exploitant une indemnité « de perte de récolte » au 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivant la signature dudit bulletin. Cette indemnité est fixée à 0,20 € /m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 7 : AUTORISATION**

L'exploitant soussigné donne dès à présent tout pouvoir à la Communauté d'agglomération ainsi qu'à toute personne physique ou morale habilitée par elle qui s'y substituerait, de réaliser sur l'immeuble susvisé toute étude technique (*sondages de sols, levés topographiques, études géotechniques, diagnostic archéologique*) nécessaire au projet susvisé, sous réserve de l'en prévenir 15 jours avant.

La Communauté d'agglomération fera son affaire du rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, procédera à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures.